

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1786

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Valentin

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie concertée d'irrigation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 5 impose aux organismes uniques de gestion collective (OUGC) l'élaboration d'une « stratégie concertée d'irrigation ». Cette notion n'est définie ni dans le texte ni par renvoi réglementaire. Le Conseil d'État a rappelé à plusieurs reprises que toute obligation légale dont les contours ne sont pas délimités avec une précision suffisante expose les actes pris sur son fondement à une annulation contentieuse pour imprécision normative.

Le présent amendement supprime cette obligation dont la rédaction actuelle ne permet pas de déterminer avec certitude ce qu'elle impose aux OUGC, ni comment sa réalisation pourrait être vérifiée. Il s'agit d'une mesure de simplification et de sécurité juridique, sans préjudice de la possibilité pour les OUGC de développer volontairement de telles stratégies.